

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire de détention et de transport de toute boisson dans un contenant en verre du samedi 10 octobre 2026 - 8h00 au dimanche 11 octobre 2026 - 01h00
Et de consommation de boissons alcooliques sur le domaine public
Pendant le « Revivre » 2026**

Le Maire de DOMAZAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à

l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Considérant que la consommation possible excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres sur le domaine public et met en cause la sécurité et la santé publique, notamment des mineurs;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 :

La détention sur la voie publique et le transport de toute boisson conditionnée dans un contenant en verre sont interdits du **samedi 10 octobre 2026 - 8h00 au dimanche 11 octobre 2026 - 01h00**, sur l'ensemble du centre du village.

Article 2 :

Du samedi 10 octobre 2026 - 8h00 au dimanche 11 octobre 2026 - 01h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de DOMAZAN désignés ci-après :

- sur le périmètre énoncé à l'article 1 du présent arrêté et dans les espaces donnant accès aux voies publiques
- aux abords des établissements scolaires
- aux abords des terrains de sport.

Article 3 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- les aires spécialement aménagées à cet effet, aux heures de repas

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R610-5 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38€)

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de Service de la Police Intercommunale du Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de ville.

DOMAZAN le 10 septembre 2026

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.